

Éducation Yukon

Objet de la politique : *Politique relative à la recherche dans les écoles*

Date d'approbation : PROJET AUX FINS DE DISCUSSION

Politique n° 1027

Loi :

Autres références :

- Association canadienne des comités d'éthique de la recherche
- *Politique relative aux organismes dans les écoles*
- Lignes directrices de recherche de l'Association des enseignantes et des enseignants du Yukon

Principes directeurs :

Le ministère de l'Éducation reconnaît les avantages potentiels de la recherche portant sur les questions pédagogiques pour les enseignants et les élèves. L'approbation de toute recherche menée dans l'école relève du ministère de l'Éducation, en consultation avec l'administrateur de l'école.

Définitions :

Recherche s'entend de toute enquête menée en fonction de données, impliquant des personnes individuelles ou des groupes de personnes, et respectant les principes empiriques suivants :

1. un plan et un processus systématiques;
2. l'impartialité;
3. une analyse structurée qui donne lieu à une interprétation conforme aux constatations;
4. une analyse quantitative ou qualitative.

Les activités de recherche peuvent impliquer le recours à des tests ou d'autres formats d'évaluation, des listes de vérification, des sondages ou des questionnaires, des entrevues, des bandes sonores ou des bandes vidéo et des observations.

Application :

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui mènent une recherche, dans toutes les écoles du Yukon.

Normes et procédures :

1. Aucune recherche ne peut être menée dans l'école sans la

permission des élèves, parents ou tuteurs légaux.

2. La recherche respectera les lignes directrices de l'Association canadienne des comités d'éthique de recherche.
3. La recherche à l'intérieur de l'école respectera les lignes directrices de recherche de l'Association des enseignantes et des enseignants du Yukon.
4. Toutes les demandes de recherche doivent être présentées par écrit au sous-ministre adjoint du ministère de l'Éducation, sous forme de proposition.
5. La proposition doit fournir des renseignements clairs et détaillés sur la recherche, la participation prescrite, l'aide nécessaire, et les échéanciers proposés.
6. Toute proposition de recherche d'un étudiant de troisième cycle doit être approuvée par le comité de déontologie de l'université de l'étudiant. Une copie de l'approbation du comité doit être mise en annexe à la proposition présentée au Ministère.
7. L'administrateur de l'école prend la décision définitive d'autoriser ou de refuser la recherche à l'intérieur de son école.

Évaluation de la proposition :

Toute étude de recherche proposée sera examinée par le personnel responsable au ministère de l'Éducation. L'analyste tiendra compte des critères suivants avant de prendre la décision d'autoriser la recherche :

1. **Pertinence :** Le caractère valable de la recherche. L'information contribuera-t-elle à l'amélioration de l'enseignement et (ou) au perfectionnement des connaissances de l'apprentissage par les élèves?
2. **Méthodologie :** Les exigences en matière d'identification et de sélection des participants
3. **Portée :** Le groupe d'étude proposé
4. **Effet de perturbation :** La mesure dans laquelle la recherche perturbera les élèves, le personnel, les opérations de l'école, ou

imposera le recours à des mesures spéciales

5. Échéanciers : La durée de l'étude
6. Protection de la vie privée : Toute atteinte à la vie privée personnelle ou familiale par l'intermédiaire de l'accès à l'information
7. Confidentialité : Les procédures adoptées pour garantir l'anonymat et la confidentialité, y compris l'entreposage et l'élimination des documents
8. Sensibilité : La nature du sujet ou des questions abordées, si elles sont reliées à des questions de nature délicate ou lourdes de sens

Participation :

1. L'approbation du Ministère ne signifie pas que tous les élèves participeront à la recherche. La décision de participer continue à relever de la compétence de l'élève, du parent ou du tuteur légal.
2. Il faut prévoir un travail scolaire de rechange pour les élèves qui ne participent pas à une activité de recherche, pendant la durée des travaux de recherche.
3. Il faut informer les participants que leur participation est facultative, et qu'ils sont libres de se retirer à tout moment.
4. Les parents et tuteurs légaux d'élèves qui participent à une étude de recherche doivent être mis au courant de la nature et du but de la recherche, et peuvent étudier la documentation de recherche, sur demande.
5. Il faut obtenir le consentement écrit des parents ou tuteurs légaux pour photographier ou filmer les élèves, ou les enregistrer sur bande vidéo.
6. Il faut maintenir l'anonymat des participants en tout temps.

Vérification du casier judiciaire :

1. Si la recherche exige un contact direct non surveillé avec des élèves individuels, et le chercheur n'est pas un employé du ministère de l'Éducation, le chercheur doit faire l'objet d'une

vérification du casier judiciaire. Une copie des résultats sera gardée au dossier, sous le nom de l'école, par le service des documents au ministère de l'Éducation, pendant un an.

Résultats de la recherche :

1. Le ministère de l'Éducation recevra un rapport complet sur les résultats de la recherche à la fin des travaux de recherche.
2. Des copies du rapport de recherche seront mises à la disposition des participants et d'autres parties intéressées, sur demande.
3. Les chercheurs doivent être disposés à discuter et à présenter leurs résultats, sur demande, à l'école, au conseil scolaire, au comité scolaire, à la commission scolaire, aux parents et au ministère de l'Éducation.